

**Conseil d'établissement
Séance du 6 décembre 2022**

Délibération n°6
**Portant approbation des modalités de mise en œuvre
du Fonds d'urgence de solidarité pour les étudiants**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n° CP 2022-295 du 7 juillet 2022 relative au règlement d'intervention du fonds d'urgence adopté par la commission permanente de la Région ;

Vu la délibération n° CP 2022-399 du 23 septembre 2022 relative aux attributions pour le Fonds d'urgence de solidarité pour les étudiants (FUSE) votées par la commission permanente de la Région ;

Vu la convention de mandat pour la mise en œuvre du dispositif régional « Fonds Régional d'urgence de solidarité pour les étudiants » signée par le Président de CY Cergy Paris Université le 25 octobre 2022 ;

Considérant que la Région a voté, en mai 2022, la création d'un Fonds d'urgence de solidarité pour les étudiants en difficulté financière inscrits dans une université ou un établissement d'enseignement public du supérieur francilien,

Considérant que la commission permanente de la Région, suite à la demande déposée par CY Cergy Paris Université, a accordé à l'établissement, pour le compte de CY Alliance, une subvention de soixante-cinq mille (65 000) euros pour le versement de ces aides aux étudiants,

Considérant qu'une convention de mandat pour la mise en œuvre du dispositif régional a été signée par le Président de CY Cergy Paris Université le 25 octobre 2022,

Considérant qu'il revient à CY Cergy Paris Université de définir le cadre et les modalités de versement de la dotation attribuée par la Région au titre du Fonds régional d'urgence de solidarité pour les étudiants,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres représentés : 9

Membres absents et non représentés : 14

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les modalités de mise en œuvre du Fonds d'urgence de solidarité pour les étudiants de CY Cergy Paris Université telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'établissement approuve la répartition des montants attribués aux différents établissements publics de CY Alliance tels que précisés ci-après :

- CY Cergy Paris Université : 39 000 €
- ENSEA : 9 500 €
- ISAE-Supméca : 4 500 €
- INP : 2 000 €
- ENSAPC : 10 000 €

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2022

Publiée le : 22 décembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Procédure de déploiement du Fonds d'urgence de solidarité pour les étudiants

Ce fonds d'urgence permet le versement d'aides individuelles d'urgence par les établissements d'enseignement supérieur publics de CY Alliance, dans la limite du budget maximum qui leur est alloué de 65.000 € selon les modalités opérationnelles suivantes :

1. Versement de la subvention par la Région

Le versement de la subvention est effectué par acompte du montant total de la subvention allouée et du solde, demandés par CY Cergy Paris Université sur justification des dépenses réalisées au préalable dans les conditions fixées par la Région.

2. Instruction des demandes d'aides individuelles

Chaque établissement, membre du regroupement CY Alliance éligible à ce fonds d'urgence, instruit les demandes et suit ses étudiants selon sa procédure interne pour l'attribution de ces aides dans la limite de l'enveloppe répartie et reçue par CY Cergy Paris Université.

Pour le compte de Cergy Paris Université.

Ce nouveau dispositif régional s'appuie sur les modalités existantes d'attribution des aides individuelles pédagogiques ou sociales : en cas de difficultés financières ou de situation sociale difficile, les étudiants inscrits à CY Cergy Paris Université peuvent constituer un dossier de demande de financement instruit par le bureau des bourses et étudié par les assistantes sociales du CROUS avant passage en commission présidée par le Vice-Président Formation et Vie étudiante, à laquelle participent également la cheffe de la scolarité et le directeur vie de campus. Ce dossier fait état du cursus universitaire de l'étudiant, de son budget en charges et en recettes, de la nature de sa demande, des critères d'attribution, de la liste des pièces justificatives à transmettre notamment : lettre motivant la demande de l'étudiant, copie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité, pièces justificatives du budget indiqué par l'étudiant, avis d'imposition, RIB. Les bénéficiaires d'aides peuvent être suivis par les assistantes sociales du CROUS.

Cergy Paris Université complète mensuellement la liste nominative de ses étudiants inscrits bénéficiaires contenant les informations suivantes à renseigner (modèle type de tableau fourni par la Région) : nom ; prénom ; genre, adresse mail ; national ou international ; bénéficiaire bourses sur critères sociaux ; cursus ; discipline ; dominante des besoins ; montant aide FUSE ; date d'attribution ; date versement ; cumul avec autres aides sociales ; Si oui, lesquelles ?

Pour le compte des autres établissements éligibles de CY Alliance.

Cergy Paris Université demande aux services « vie étudiante » respectifs (ou équivalents), de remonter leurs listes d'étudiants bénéficiaires dans la même périodicité dans un calendrier à définir au préalable avec l'agence comptable.

3. Versements des aides aux étudiants bénéficiaires

Les versements sont effectués directement auprès des étudiants bénéficiaires par CY Cergy Paris Université, pour compte de tiers au nom de la Région dans le périmètre de ses étudiants inscrits et ceux des établissements éligibles de CY Alliance.

Pour chaque période de versements,

les pièces justificatives suivantes doivent être au préalable transmises avec les listes nominatives par chaque établissement et pour chaque étudiant bénéficiaire : formulaire de création de tiers dûment complété, copie de la pièce d'identité, copie de la carte vitale ou attestation de droits, RIB.

Un tableau de suivi et de bilan est établi (modèle type fourni par la Région). Il prend la forme de la consolidation des listes de tous les étudiants bénéficiaires. Il convient d'ajouter pour le suivi financier et comptable des versements, le n° eotp pour OPCT (convention en opération non budgétaire) et le n°sifac (logiciel de comptabilité).

Il est signé par le président de la commission et transmis à l'Agence comptable pour permettre les mises en paiement.

4. Suivi et communication

CY Cergy Paris Université doit effectuer pour le compte de CY Alliance un suivi précis des aides nominatives versées en traitant cette opération par convention en opération non budgétaire. L'utilisation de ce fonds d'urgence fera l'objet d'un bilan global conformément aux conditions fixées par la Région.

Chacun des établissements concernés communique, suit ses étudiants bénéficiaires et fait état de la bonne utilisation des aides accordées selon sa procédure interne dans le respect des critères d'attribution fixés par la Région.